

Décret du président de la République n° 405 du 18 mars 1910 sur le régime forestier à la Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances

Historique :

<i>Créé par</i>	<i>Décret du président de la République française n° 405 du 18 mars 1910 sur le régime forestier à la Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances</i>	<i>JONC du 1^{er} juin 1910 Page 258</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Décret du comité français de la libération nationale du 15 septembre 1943 portant modification du décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier en Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 14 février 1944 Page 75</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances n° 59 du 25 janvier 1968 modifiant et complétant le décret du 18 mars 1910 relatif au régime forestier applicable en Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 08 février 1968 Page 108</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Délibération de la commission permanente du congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal</i>	<i>JONC du 12 novembre 1996 Page 4408</i>

Titre I – Du régime forestier

Article 1^{er}

Titre II - Bois domaniaux.

Articles 2 à 13

Titre III - Bois particuliers.

Articles 14 et 15

Titre IV - Dispositions diverses

Articles 16 à 18

Titre V - Infractions - Pénalités.

Articles 19 à 29

Titre VI – De l'exécution des jugements

Articles 30 à 33

Titre VII - Dispositions générales.

Articles 34 à 36

Titre I – Du régime forestier

Article 1^{er}

Sont soumis au régime forestier, tel qu'il sera défini ci-après :

1° les bois et forêts dépendant du domaine de l'Etat non affecté ou affecté à des services publics ;

Décret n° 405 du 18 mars 1910

2° les bois et forêts compris dans les réserves indigènes ;

3° les bois des particuliers, dans les conditions spécifiées au titre III du présent décret.

Titre II - Bois domaniaux.

Article 2

Nul ne peut pratiquer des coupes; saigner les arbres à caoutchouc, à gomme et à résine, ou entreprendre une exploitation forestière quelconque dans les bois du domaine, s'il n'est muni d'une autorisation du gouverneur ou de son délégué. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire; il fixe la redevance imposée à l'exploitant.

Article 3

Décret du 15 septembre 1943 (article 1^{er}).

Ne pourront être abattus que les arbres dont la dimension minimum, prise à un mètre du sol, sera d'un mètre de tour au moins, (sauf exceptions ci-après) :

- a) pour les différentes espèces de kaori, la dimension minimum sera d'un mètre cinquante ;
- b) pour le bois nécessaire aux barrières et aux clôtures, la dimension minimum pourra exceptionnellement, en cas de nécessité, démontrée, n'être que de 0m.3 ;
- c) pour le niaouli, il n'est pas imposé de dimension minimum.

Article 4

Les arbres seront abattus ras de terre, afin d'en faciliter la régénération par les rejets de souche.

Les arbres de grande dimension qui dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois, seront ébranchés avant l'abattage.

Article 5

Les bénéficiaires de locations avec promesse de vente ou de concessions à titre gratuit, est conditionnel comprenant des lots de forêt peuvent, sans autorisation préalable, mais sous réserve des exceptions prévues à l'article 8 ci-après, faire les éclaircies nécessitées par les plantations de caféiers, leur belle venue et leur conservation.

Article 6

L'exploitation des écorces tanifères et tinctoriales, des arbres à caoutchouc, gomme et résine se fera de manière à ne pas détruire les végétaux ou arbres producteurs et d'après les règlements spéciaux sur la matière.

Article 7

L'exploitant sera tenu de se conformer à toutes les instructions et prescriptions devant assurer l'exécution du présent décret. Il devra souffrir gratuitement la coupe et l'enlèvement par les agents de l'administration de tous bois nécessaires aux services publics en Nouvelle Calédonie.

Article 8

Décret du 15 septembre 1943 (article 1^{er}).

Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ci-après :

1° Les régions situées au-dessus de 600 mètres d'altitude : Toutefois là où existeraient actuellement des exploitations minières, des autorisations exceptionnelles, de déboisement ou de défrichage pourront être accordées par le gouverneur après visite des lieux par un agent qualifié.

2° le versant des montagnes et coteaux présentant un angle de 30° et au-dessus ;

3° les crêtes et sommets sur une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux, sauf pour l'établissement d'hôtel ou sanatoriums;

4° les terrains du domaine désignés par les arrêtés motivés du gouverneur;

5° les bords rivières, ravins et ruisseaux sur une largeur de 10 mètres pour chaque rive, exception faite pour la destruction du lentana ou du goyavier.

Article 9

A partir de la promulgation du présent décret, les bois ainsi que les produits forestiers et notamment le caoutchouc, les gommes et résines ne pourront plus circuler dans la colonie qu'à la charge par le transporteur d'être muni d'un certificat d'origine signé par l'exploitant et indiquant l'endroit où a lieu l'exploitation, l'époque à laquelle elle a été opérée, la nature et le poids ou volume des bois ou des produits transportés et lorsque les bois ou produits transportés ne proviendront pas de propriétés privées, la date du permis de coupe ou d'exploitation.

Ce certificat d'origine sera représenté à toute réquisition à tous agents de l'autorité publique ou chargés de la surveillance des bois et forêts.

Article 10

Les bois et produits forestiers exploités ou transportés et dehors des conditions qui précèdent seront saisis sans préjudices des pénalités prévues à l'article 22 ci-après.

Article 11

Décret du 15 septembre 1943 (article 1^{er}).

Nul ne pourra, dans l'intérieur des forêts du domaine, établir de four à chaux ni procéder à des brûlures d'herbes. Des autorisations pourront être toutefois accordées à cet effet, mais seulement à une distance de 500 mètres au moins des bois et forêts.

Toutefois, lorsqu'aucun obstacle naturel comme un cours d'eau ou une lande marécageuse par exemple, ne s'oppose au progrès du feu de brousse, l'autorisation prévue comportera en plus pour les intéressés l'obligation de débarrasser d'abord les terrains de toutes les herbes ou broussailles du côté de la forêt sur une bande d'une largeur minimum de 15 mètres tracée à 500 mètres au moins de la lisière de la forêt.

La mise à feu devra se faire obligatoirement en présence d'un membre qualifié de l'administration et après vérification des mesures prises pour limiter l'action du feu

Article 12

La coupe des gaulettes, perches et pièces de petite dimension dans les forêts et sur les terrains domaniaux ne peut comprendre que des essences de basse futaie et ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un permis qui indiquera le lieu et la durée de la coupe ainsi que la quantité à abattre. Ce permis donnera lieu au paiement d'un droit fixe par pièce ou par paquet de 100 gaulettes.

Article 13

La garde et la conservation des bois et forêts sont placés dans les attributions du service du domaine et de l'administration pénitentiaire suivant qu'ils dépendent du domaine non affectés à des service publics ou du domaine affecté à la transportation.

La recherche des infractions au régime établi par le présent décret sera exercée par les officiers de police judiciaire, les agents de la, force publique ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le gouverneur. Ces derniers ne pourront exercer les attributions dont il s'agit qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil de Nouméa ou le juge de paix de la région.

Les actes constatant ces prestations de serment seront enregistrés aux frais de la colonie.

Titre III - Bois particuliers.

Article 14

Les particuliers exercent sur les bois qui leur appartiennent tous les droits résultant de la propriété. Cependant, les dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent décret ainsi que les pénalités établies par l'article 22 ci après, pour les infractions aux dits articles.

Article 15

Des gardes particuliers pourront être établis sur la demande des propriétaires des bois et forêts. Ces gardes seront commissionnés par l'administration et assermentés devant l'autorité judiciaire. Ils rempliront, dans l'étendue des propriétés dont ils auront la garde les mêmes attributions que les agents de l'administration.

Leurs procès-verbaux seront rapportés à la requête du propriétaire, enregistrés en débet et transmis directement dans le délai d'un mois au procureur de la République.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 16

Tout concessionnaire d'une mine institués pourra, sur les terrains domaniaux disponibles, compris dans le périmètre de sa mine, couper et utiliser gratuitement les bois indispensables à ses travaux d'exploitation et de recherches, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, en se conformant toutefois aux dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 ci-dessus.

Article 17

Les titulaires de permis d'exploration peuvent, sur les terrains du domaine non loués et sous les réserves prévues aux mêmes articles 3, 4, 7 et 8 ci-dessus, couper et utiliser gratuitement les bois indispensables pour leurs travaux de recherches minières.

Article 18

Délibération n° 59 du 25 janvier 1968 (article 1^{er})

- Pour assurer à la fois la protection et la conservation des bois et forêts se trouvant sur les terrains des réserves et leur exploitation rationnelle au bénéfice même des habitants des réserves, le service des eaux et forêts est chargé de la gestion de ces bois et forêts en accord avec les autorités coutumières locales.

- L'exploitation des bois et forêts se trouvant sur toute l'étendue de la réserve ne peut se faire qu'avec l'accord des autorités coutumières locales.

- Les habitants des réserves ont priorité pour l'exploitation des bois se trouvant sur la réserve.

- Les habitants des réserves sont autorisés à couper sans paiement de taxe, pour leurs besoins personnels et dans les limites de leur réserve, les bois nécessaires à leurs cultures, à la construction de leurs barrières, habitations et pirogues, ainsi que le bois de chauffage.

- Les habitants des réserves peuvent obtenir des permis de coupe ordinaires et commercialiser le bois ainsi exploité.

- Le montant des taxes de coupes et droits perçus à l'exploitation du bois d'une réserve seront obligatoirement réutilisés à des travaux de reboisement ou d'enrichissement de forêt, à effectuer sur cette réserve suivant un programme établi conjointement par le service forestier et les autorités coutumières.

- Les terrains de réserve ayant fait l'objet d'un reboisement continuent à faire partie de la réserve et ne peuvent être désaffectés de cette réserve.

- La détermination des terrains à reboiser ainsi que la définition des travaux de reboisement à effectuer sur le périmètre de la réserve seront faites en accord avec les autorités coutumières de la réserve et seront précédées d'une consultation de toutes les personnes intéressées.

Titre V - Infractions - Pénalités.

Article 19

Les délits, contraventions ou infractions en matière forestière sont constatés au moyen des procès-verbaux dressés par les divers agents désignés à l'article 13 ci-dessus.

Article 20

Les, agents des douanes peuvent exiger tous renseignements sur la provenance des bois et produits forestiers importés ou exportés et en opérer la saisie, s'il y a lieu.

Article 21

Toute contravention au cahier des clauses spéciales qui pourraient être arrêtées par le gouverneur pour les exploitations des produits forestiers donnera lieu à une amende de 20 à 200 francs sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 22

Les infractions aux dispositions du présent décret entraîneront la confiscation de tous les produits exploités et seront punies d'une, amende de 5 à 500 francs.

Il pourra, en outre, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement d'un ou trente jours.

Article 23

Les dommages-intérêts seront d'après les éléments de la cause.

Article 24

Ceux qui auront éhoupé, écorcé, ou mutilé des arbres ou autres végétaux forestiers seront punis des mêmes peines que s'ils les avaient abattus.

Article 25

Dans le cas de récidive, la peine est toujours double. Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents il aura été rendu contre le délinquant ou contrevenants, un jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

Article 26

L'article 463 du codé pénal sera applicable aux délits et contraventions relevées en vertu du présent décret.

NB : L'article 3 de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 renvoie pour les actes de l'Etat ayant aujourd'hui valeur de réglementation territoriale à l'annexe du texte sus visé, dans laquelle il est précisé que l'article 463 est « non repris ».

Par ailleurs, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 publiée au JORF du 23 décembre 1992, page 17568, dans son article 372, abroge l'article 463 du code pénal, mais sans mention expresse d'applicabilité pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 27

Les maris, pères, mères et tuteurs et, en général, tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants, mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Article 28

L'administration est autorisée : à, transiger avant le jugement définitif sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière. Les transactions ne seront, définitives qu'après approbation par le gouverneur en conseil privé.

Article 29

Les produits des amendes seront acquis, à concurrence de moitié, aux agents qui auront constaté les délits ou contraventions.

Titre VI – De l'exécution des jugements

Article 30

Les jugements rendus à la requête de l'administration ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par ministère d'huissier et au moyen de simples extraits contenant les noms et domicile des parties et le dispositif de jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

Article 31

Le recouvrement des amendes et des frais en matière forestière sera confié au receveur de l'enregistrement chargé de l'encaissement des amendes et frais de justice.

Article 32

Les dommages-intérêts et le montant des transactions consenties en argent sera encaissé par le receveur des domaines au titre des produits et revenus domaniaux.

Article 33

Les jugements portant condamnation à des amendes, dommages-intérêts et frais seront exécutoires par toutes les voies de droit, notamment par la voie de la contrainte par corps, dont la durée est fixée par le jugement dans la limite de huit jours à six mois. Cette durée peut aller jusqu'à une année si le condamné est en état de récidive.

Titre VII - Dispositions générales.

Article 34

Aucune indemnité ne sera due à raison des servitudes visées au présent décret.

Article 35

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions extérieures au présent décret.

Article 36

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.